

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 31 mai 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "régulant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française", a donné le 2 octobre 1996 l'avis suivant :

Examen du projet.Préambule.

En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des Gouvernements de Communauté et de Région. L'alinéa 5 du préambule étant inutile, doit être omis.

Dispositif.Article 1er.

1. Il n'y a pas lieu de définir des termes qui ne sont pas employés dans une acception autre que leur acception usuelle ou légale. Il est donc inutile de reprendre, notamment, les définitions qui figurent déjà dans le décret ou d'adopter des définitions qui ne constituent, en fait, que des paraphrases.

2. La première division d'une phrase est le 1°, 2°, ... Cette division peut, à son tour, être divisée en a), b), ... Il convient d'éviter la division en tirets, qui est de nature à créer des difficultés lorsqu'il s'agit de mentionner l'une de ces divisions.

.../...

Article 3.

Il convient d'écrire : "sur la proposition".

Article 6.

1. Le paragraphe 2, alinéa 2, doit préciser que le délai de trente jours dont dispose l'étudiant pour faire appel de la décision devant le ministre court à partir du jour où celle-ci a été notifiée à l'étudiant.

2. Le paragraphe 4 ne constituant qu'un rappel d'une règle inscrite dans le décret du 5 septembre 1994, doit, dès lors, être omis.

Article 14.

Selon l'article 24, § 5, de la Constitution, l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi et le décret. Par l'adoption de cette disposition, le Constituant a clairement manifesté son intention de réserver aux corps législatifs le pouvoir d'arrêter les dispositions fondamentales en matière d'enseignement et de ne permettre

.../...

l'intervention des organes exécutifs qu'en vue d'assurer l'exécution de ces dispositions (1).

L'article examiné subordonne l'inscription des étudiants aux jurys d'enseignement universitaire de la Communauté au paiement de frais dont il détermine le montant ainsi que le bénéficiaire. L'importance que de telles règles revêtent pour l'organisation de l'enseignement universitaire ne peut plus être contestée depuis que, statuant sur un recours en annulation dirigé contre une disposition décré-tale semblable (2) à celle dont le Gouvernement entend en l'espèce se prévaloir (3), la Cour d'arbitrage a, dans son arrêt 43/96 du 2 juillet 1996 (4), considéré que les règles relatives aux droits d'inscription aux jurys d'examen constituent des éléments essentiels de l'enseignement envisagé.

(1) Doc. parl., Sénat, session extraordinaire 1988, n° 100-1/1° du 25 mai 1988, p. 7.

(2) voyez l'article 43, alinéa 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

(3) à savoir l'article 32, alinéa 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques; la délégation de pouvoirs prévue dans cet article paraît plus large que celle figurant dans la disposition soumise à la censure de la Cour d'arbitrage puisque le Gouvernement y est chargé de fixer non pas les droits mais les conditions d'ins-cription aux jurys d'examens.

(4) Moniteur belge du 25 juillet 1996, p. 19.848.

Lorsque le Gouvernement de la Communauté entend régler par arrêté les conditions auxquelles l'inscription à un jury d'examen est subordonnée, il ne peut prendre prétexte de la généralité de l'habilitation dont il dispose à cet effet en vertu de l'article 32, alinéa 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques pour attribuer à cette disposition décrétable une portée qui serait incompatible avec le respect dû à l'article 24, § 5, de la Constitution et pour régler la question des droits d'inscription aux examens du jury de la Communauté française.

Pour respecter ces limites strictes dans lesquelles le Constituant a entendu contenir les délégations en matière d'enseignement, le régime envisagé dans l'article examiné doit donc - du moins en ce qui concerne ses traits essentiels - figurer dans un décret que le législateur communautaire reste en défaut d'adopter.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.